



Federation of
Law Societies
of Canada

Fédération des ordres
professionnels de juristes
du Canada

Observations de la
Fédération des ordres professionnels
de juristes du Canada
au ministère des Finances du Canada

Consultation sur le renforcement du Régime canadien de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

Ottawa, le 31 juillet 2023

Introduction

1. La Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada (la « Fédération ») est reconnaissante d'avoir l'occasion de présenter des commentaires au ministère des Finances du Canada concernant son document de consultation daté du 6 juin 2023 à l'appui de l'examen parlementaire de 2023 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (la « *LRPCFAT* »). La Fédération consent à ce que les commentaires faits dans ses observations soient rendus publics.
2. La Fédération est l'association nationale des 14 instances dirigeantes de la profession juridique au Canada. Ses membres, les ordres professionnels de juristes, ont le mandat, en vertu de la loi de leur province ou territoire, de réglementer plus de 136 000 avocats, 4 200 notaires au Québec et 10 600 parajuristes autorisés en Ontario dans l'intérêt du public. Un rôle important de la Fédération est de faire connaître l'opinion des instances dirigeantes de la profession juridique sur des questions d'intérêt national et international qui concernent l'administration de la justice et la primauté du droit.
3. La Fédération et ses membres, les ordres professionnels de juristes, appuient les efforts du Canada visant à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes. La Fédération reconnaît l'importance des objectifs de la *LRPCFAT* et souscrit à son intention. Les initiatives pour lutter contre ces activités criminelles, incluant le respect des engagements du Canada à l'échelle internationale en tant que membre du Groupe d'action financière (« GAFI »), doivent respecter le cadre des valeurs et des principes constitutionnels qui sont à la base de la société canadienne. Ceux-ci incluent la primauté du droit et, par conséquent, le droit à un système judiciaire indépendant et à un conseiller juridique indépendant.
4. En 2015, la Cour suprême du Canada a reconnu que les dispositions de la *LRPCFAT* exigeant que les conseillers juridiques recueillent et conservent des renseignements qui ne sont pas requis pour représenter un client, les pouvoirs étendus de perquisition dans les bureaux des juristes et la protection inadéquate du secret professionnel du juriste enfreignaient des dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés* et minaient la capacité des avocats et des notaires du Québec de respecter leur devoir de se dévouer à la cause du client, lequel est un principe de justice fondamentale.¹
5. Puisqu'il appartient aux ordres professionnels de juristes provinciaux et territoriaux de réglementer la profession juridique au Canada, l'intérêt du public à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes dans le contexte de la profession juridique est mieux servi si ces organismes de réglementation s'attaquent eux-mêmes à tout risque qui pourrait se présenter dans l'exercice du droit.
6. La Fédération et les ordres professionnels de juristes du Canada démontrent depuis longtemps qu'ils s'engagent à protéger le public en réglementant la profession juridique de façon à atténuer le risque de se livrer à des activités de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme ou de faciliter de telles activités. L'élaboration par la

¹ *Canada (Procureur général) c. Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada*, [2015] 1 RCS 401, 2015 CSC 7 (CanLII)



Fédération de règlements qui limitent la capacité d'un juriste d'accepter de l'argent comptant (le « Règlement type sur les transactions en espèces »), imposent des obligations strictes d'identification et de vérification de l'identité des clients (le « Règlement type sur l'identification et la vérification de l'identité des clients ») et limitent l'utilisation de comptes en fidéicommis (le « Règlement type sur la comptabilité de fiducie »), (dénommés collectivement les « Règlements types »), et l'adoption et la mise en application de ceux-ci par les ordres professionnels de juristes témoignent d'un engagement à réglementer de façon proactive dans ce domaine. Les juristes sont également assujettis à des règlements stricts de comptabilité de fiducie et à des obligations déontologiques incluant l'interdiction de se livrer à une activité si le juriste sait ou doit savoir que cette activité peut contribuer à un acte criminel. Ces règlements et ces obligations, qui s'ajoutent aux pouvoirs étendus de vérification, d'enquête et d'application des règlements des ordres professionnels de juristes, permettent de réglementer de manière efficace les risques d'implication des membres de la profession juridique dans des activités de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

7. Ensemble, les Règlements types :

- a. imposent aux avocats, aux notaires du Québec et aux parajuristes de l'Ontario une norme rigoureuse en ce qui concerne les transactions en espèces et limitent leur capacité d'accepter de l'argent comptant;
- b. abordent les activités des avocats, des notaires du Québec et des parajuristes de l'Ontario à titre d'intermédiaires financiers en imposant des obligations exhaustives de diligence raisonnable et d'identification et vérification de l'identité des clients et en limitant l'utilisation des comptes en fidéicommis; et
- c. à titre de règlements des ordres professionnels de juristes, respectent les principes constitutionnels préservés par la profession juridique dans l'intérêt du public, protègent le droit des citoyens à un conseiller juridique indépendant et veillent à ce que le juriste puisse continuer de protéger le droit du client au secret professionnel en tant que principe reconnu par la constitution.

8. La Fédération et ses membres, les ordres professionnels de juristes, réitèrent leur engagement à s'attaquer aux risques de blanchiment d'argent et de financement des activités terroristes liés à la prestation de services juridiques en réglementant les juristes au Canada. Des commentaires sont présentés ci-dessous concernant plusieurs des sujets abordés dans le document de consultation.

La profession juridique et l'importance d'une approche collaborative

9. Le chapitre 3 de la partie I du document de consultation fait référence à l'approche collaborative adoptée par le gouvernement et la Fédération depuis 2019 relativement à la profession juridique et le régime de LRPC/FAT.
10. Au moment où on annonçait la création du Groupe de travail mixte de la Fédération et du gouvernement du Canada (le « Groupe de travail mixte ») en juin 2019, le ministère des Finances du Canada a déclaré ce qui suit à la presse dans le contexte d'une



réunion des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux des Finances et responsables de la lutte contre le blanchiment d'argent et la transparence relative aux bénéficiaires effectifs dans le but de trouver une réponse à l'échelle nationale pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes au Canada.

« ... [N]ous avons accueilli favorablement la mise sur pied d'un nouveau groupe de travail avec la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada dans le but de traiter les risques inhérents au recyclage des produits de la criminalité et à d'autres activités illicites qui peuvent survenir dans l'exercice du droit. Le groupe de travail tiendra sa première réunion au courant du mois.

Nous sommes résolus à collaborer et à apporter notre contribution au moyen des outils appropriés mis à notre disposition permettant de détecter, d'arrêter et de poursuivre les criminels financiers opérant sur nos territoires. Cela permettra de faire en sorte que le Canada, collectivement, demeurera efficace dans la lutte mondiale contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. »

11. La Fédération est très reconnaissante des efforts que fait le ministère des Finances du Canada pour travailler en collaboration avec les organismes de réglementation de la profession juridique par l'entremise du Groupe de travail mixte, ainsi que de l'engagement du gouvernement à poursuivre son travail avec la Fédération de cette façon.
12. Le Groupe de travail mixte est devenu un moyen fort utile d'échanger de l'information sur les nouveaux risques, les typologies et les faits nouveaux sur le plan législatif et autre. Il sert également de forum permettant aux organismes de réglementation de la profession juridique de démontrer qu'ils tiennent à une réglementation rigoureuse et efficace pour atténuer les risques de blanchiment d'argent, et permet d'examiner comment les règlements des ordres professionnels de juristes pourraient être renforcés.
13. Les questions aux fins de discussion du chapitre 3 demandent comment les gouvernements à tous les niveaux peuvent mieux collaborer et donner la priorité aux questions de LRPC/FAT relatives à la profession juridique. De l'avis de la Fédération, le Groupe de travail mixte sert de modèle significatif et productif. L'intérêt porté à l'échange de renseignements est particulièrement important et l'échange réciproque de renseignements entre CANAFE, la GRC, l'ARC et les ordres professionnels de juristes s'est avéré très utile et instructif. Tel qu'indiqué au chapitre 6 de la partie II, l'échange de renseignements sera plus efficace s'il se fait de façon continue et favorise une compréhension de l'environnement de risque qui ne cesse de changer, un processus décisionnel efficace en matière de diligence raisonnable, ainsi qu'une surveillance et l'examen de mesures progressives pour aider à détecter et atténuer les risques de blanchiment d'argent et de financement d'activités terroristes.
14. Tel que noté toutefois dans le document de consultation, le Canada continue d'essuyer des critiques, tant au pays qu'à l'échelle internationale, pour l'exclusion des membres de la profession juridique du régime fédéral de LRPC/FAT. Ces critiques ne reconnaissent pas la constitution unique du Canada et démontrent qu'on ne prend pas en considération l'engagement des ordres professionnels de juristes à réglementer dans le but d'atténuer les risques de blanchiment d'argent et de financement des activités terroristes liés à l'exercice du droit et leur efficacité à cet égard. Les ordres



professionnels de juristes ont le mandat, en vertu de la loi, de réglementer la profession juridique dans l'intérêt du public. Les organismes de réglementation de la profession juridique ont démontré que ce mandat inclut des règlements pour lutter contre les risques de blanchiment d'argent et de financement des activités terroristes au sein de la profession, ainsi qu'un engagement à réglementer de manière efficace en mettant en œuvre les Règlements types à l'aide de mesures proactives et de mesures d'application pour s'assurer du respect de ces règlements.

15. La Commission d'enquête sur le blanchiment d'argent en Colombie-Britannique (la « Commission Cullen ») a examiné soigneusement le régime de réglementation établi par la Law Society of British Columbia (LSBC) en fonction des Règlements types de la Fédération. Il s'agit du seul examen exhaustif indépendant de la réglementation des risques de blanchiment d'argent au sein de la profession juridique au Canada. Dans le rapport final de la Commission, le commissaire Cullen s'est penché sur les critiques formulées par le GAFI et d'autres et a remis en question l'hypothèse selon laquelle les juristes ne sont pas réglementés aux fins de la lutte contre le blanchiment d'argent parce qu'ils ne sont pas assujettis au régime de la LRPCFAT.² Faisant référence aux règlements rigoureux sur la lutte contre le blanchiment d'argent mis en vigueur par la LSBC, ainsi qu'aux pouvoirs étendus d'enquête et de discipline de l'ordre professionnel, le commissaire Cullen a rejeté l'insinuation selon laquelle les juristes ne sont pas assujettis à des règlements sur la lutte contre le blanchiment d'argent et rien ne les motive à se conformer à de tels règlements.³
16. Le commissaire Cullen a déclaré que l'analyse et les critiques dans le rapport d'évaluation mutuelle de 2016 du Groupe d'action financière semblent recourir à une norme qui adhère rigoureusement au modèle de déclaration à l'unité de renseignements financiers d'un pays. Tout en reconnaissant l'utilité de ces exigences de façon générale, le commissaire Cullen a jugé que les exigences de déclaration ne constituent pas le seul moyen efficace de réglementation du blanchiment d'argent et a conclu que l'existence d'un modèle de réglementation rigoureux semble être un élément plus important et efficace de lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur juridique.⁴
17. Le commissaire Cullen a également indiqué que certaines des critiques formulées à l'égard du régime canadien de lutte contre le blanchiment d'argent applicable aux juristes n'ont pas vraiment compris toute l'étendue des pouvoirs d'enquête des ordres professionnels de juristes et jusqu'à quel point ces ordres professionnels réglementent et surveillent la profession pour lutter contre le blanchiment d'argent.⁵ Bien que les conclusions et les commentaires dans le rapport final de la Commission Cullen concernent expressément la LSBC, les ordres professionnels partout au pays ont des pouvoirs similaires et prennent eux aussi des mesures pour faire respecter les règlements et les mettre en application.

² Rapport final de la Commission d'enquête sur le blanchiment d'argent en Colombie-Britannique, 1159 (en anglais)

³ Ibid.

⁴ Ibid.

⁵ Rapport final de la Commission d'enquête sur le blanchiment d'argent en Colombie-Britannique (Commission Cullen), 1113 (en anglais)



18. La Fédération reconnaît qu'il est important non seulement d'avoir un régime de réglementation rigoureux pour lutter contre les risques de blanchiment d'argent et de financement des activités terroristes que connaît la profession juridique, mais aussi d'être en mesure de démontrer l'efficacité du régime. À cette fin, la Fédération s'engage à revoir et, s'il y a lieu, modifier les Règlements types pour s'assurer qu'ils demeurent aussi rigoureux et efficaces que possible. De plus, la Fédération comprend que la formation des membres de la profession en matière de risques de blanchiment d'argent et d'obligations en vertu des règlements est tout aussi importante que les règlements eux-mêmes. C'est pourquoi le Comité permanent de la Fédération sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes a mis au point plusieurs outils de formation, incluant un guide complet sur les Règlements types et une série d'avis relatifs aux risques. En plus de ces outils, la Fédération a préparé un programme détaillé de formation en ligne qui sera offert dès l'été 2023 et qui comprend cinq modules portant sur les risques et les typologies du blanchiment d'argent et des renseignements détaillés sur les règlements et les étapes à suivre pour les faire respecter.
19. La Fédération élabore également des normes particulières pour mieux détecter les violations aux règlements sur le blanchiment d'argent et suivre de près les sanctions qui en résultent, lesquelles s'ajouteront aux Normes de discipline nationales⁶ adoptées par tous les ordres professionnels de juristes. Ces normes permettront à la Fédération de recueillir et transmettre des données sur les mesures de conformité et d'application prises par les organismes de réglementation.
20. Plusieurs dossiers disciplinaires démontrent à quel point les ordres professionnels de juristes prennent au sérieux les infractions à leurs règlements de lutte contre le blanchiment d'argent. Les peines pour les infractions graves aux règlements peuvent inclure des suspensions prolongées de l'exercice du droit ou le retrait du permis d'exercice du juriste. De sérieuses conséquences ont découlé de plusieurs dossiers même s'il n'a pas été conclu qu'il y a eu blanchiment d'argent ou autre conduite illégale. Vous trouverez ci-dessous quelques dossiers récents :
- *Law Society of Ontario c. Davis*, 2022 ONLSTH 109 (CanLII) phase de l'audience; *Law Society of Ontario c. Davis*, 2023 ONLSTH 13 (CanLII) phase de détermination de la sanction – blanchiment d'argent – permis retiré
 - *Law Society of Ontario c. Nesker*, 2022 ONLSTH 152 (CanLII) – utilisation abusive du compte en fidéicommis – renonciation au permis d'exercice
 - *Law Society of Upper Canada c. Stanko Jose Grmovsek*, 2011 ONLSHP 137 (CanLII) – fraude et blanchiment d'argent (condamnations au criminel) – permis retiré
 - *Law Society of British Columbia c. Huculak*, [2022 LSBC 26](#) (conclusion de fait et décision); [2023 LSBC 05](#) (sanction disciplinaire) – violation des règlements sur la lutte contre le blanchiment d'argent, incluant l'obligation de faire des vérifications dans des circonstances suspectes – radiation du tableau de l'ordre
 - *Law Society of British Columbia c. Gurney*, [2017 LSBC 15](#) (conclusion de fait et décision); [2017 LSBC 32](#) (sanction disciplinaire) – utilisation abusive du compte

⁶ Vous trouverez des renseignements sur les Normes de discipline nationales de la Fédération [ici](#).



- en fidéicommiss et manquement à l'obligation de faire des vérifications dans des circonstances suspectes – suspension de 6 mois et remboursement des « honoraires » de 25 845 \$ payés, en raison de son manquement professionnel
- *Law Society of British Columbia c. De Lange*, [Aveu d'inconduite](#) - manquement à l'obligation de faire des vérifications dans des circonstances suspectes - démission et aucune réadmission pendant 15 ans
 - *Law Society of British Columbia c. Yanke*, [Consentement](#) – utilisation abusive du compte en fidéicommiss et manquement à l'obligation de faire des vérifications dans des circonstances suspectes – suspension de 9 mois et promesse de ne pas traiter des fonds en fidéicommiss ou de gérer un compte en fidéicommiss

Appareils électroniques, mandats de perquisition et secret professionnel du juriste

21. Au chapitre 4 de la partie II du document de consultation, on demande des opinions sur le pouvoir de fouiller en vertu du *Code criminel* et sur la question du secret professionnel du juriste. Plus particulièrement, une question est soulevée au sujet des options possibles pour faciliter les recherches dans des appareils électroniques ou autres dispositifs/documents qui pourraient contenir des renseignements protégés par le secret professionnel du juriste.
22. En examinant ces questions, il est essentiel de reconnaître le rôle crucial du secret professionnel du juriste dans le bon fonctionnement du système juridique. La Cour suprême du Canada a reconnu le privilège du secret professionnel du juriste comme étant un principe de justice fondamentale qui doit être aussi absolu que possible pour conserver sa pertinence. Tel que l'a déclaré la Cour dans l'arrêt *Lavallee*, le privilège doit être reconnu comme « une caractéristique positive de l'application de la loi, et non pas un obstacle à celle-ci » puisqu'il protège à la fois le droit à la vie privée du client et « le droit à ce que le processus d'application de la loi soit équitable et efficace ».
23. Les lignes directrices énoncées dans l'arrêt *Lavallee* ont pour but de s'assurer qu'il n'y a eu aucun manquement au privilège par inadvertance et que le détenteur du privilège – le client – est avisé que le privilège est en cause. Formulées il y plus de vingt ans, elles ont l'avantage d'être bien connues aujourd'hui.
24. Un processus faisant appel à un examinateur, tel que formulé dans l'arrêt *Lavallee*, a été utilisé dans bien des cas où un organisme d'enquête demande des documents pour lesquels le privilège pourrait être invoqué. Par exemple, dans une requête à la Cour supérieure de la Colombie-Britannique pour des directives quant aux personnes ou aux processus qui conviennent pour détecter, isoler et sauvegarder les documents électroniques faisant l'objet du privilège et qui sont nécessaires pour reprendre une fouille,⁷ la Cour a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION]

[63] Les examinateurs indépendants sont utiles pour effectuer des perquisitions dans les cabinets de juristes qui comptent plusieurs clients. Lors de ces perquisitions, plusieurs objections différentes fondées sur le

⁷ *Solicitor-Client Privilege of Things Seized (Re)*, 2019 BCSC 91 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/j1pml>>, récupéré le 15 juin 2023 (en anglais)



privilège pourraient être formulées. Tous les clients doivent être avisés afin qu'ils puissent possiblement formuler leur propre objection fondée sur le privilège. L'examineur indépendant pourrait aider à faciliter ce processus et s'il est impossible d'aviser les clients, l'examineur formule l'objection en leur nom : reportez-vous à *Lavallee*, par. 49, « 7. ». Les intimés et leur avocat ont démontré qu'ils sont en mesure de déterminer quels documents font l'objet du privilège du secret professionnel. C'est en effet ce qu'ils ont déjà fait en ce qui a trait à de nombreux documents, comme en témoigne la liste jointe en « annexe B » par le requérant. Les intimés ont eux-mêmes formulé leur objection fondée sur le privilège par le passé et sont sans doute en mesure de continuer de le faire, avec leur avocat. Ils n'ont pas besoin de l'aide d'un examineur indépendant.

[64] Les examineurs indépendants sont également utiles pour surveiller un service d'experts judiciaires, distinct sur le plan opérationnel, de l'établissement d'enquête de l'État. Dans de telles situations, l'examineur indépendant veille à ce que les documents soient repérés et isolés selon la loi afin de protéger le secret professionnel du juriste et fait une déclaration en ce sens à la cour : ex. *Saramac* aux par. 52, 82-83. Comme on l'expliquera ci-dessous, ces dispositions ne sont pas requises dans le cas présent.

[65] Les parties conviennent dans l'ensemble que les intimés et l'avocat des intimés sont les mieux placés pour examiner une copie des documents dans les mémoires électroniques saisies et déterminer lesquels de ces documents sont protégés par le privilège, remettant par la suite cette copie à l'équipe des analystes judiciaires agréées (CFA). Les parties conviennent essentiellement qu'un examineur indépendant n'est pas nécessaire.

25. Il pourrait être utile d'examiner la possibilité de discuter d'un protocole pour déterminer comment nommer l'examineur, quel est son rôle, comment aviser les détenteurs du privilège, comment repérer dès le début les documents qui ne sont manifestement pas protégés par le privilège et comment formuler des arguments relativement aux documents qui pourraient être protégés par le privilège. Les organismes d'enquête et leur avocat pourront discuter de ces procédures, peut-être en consultation avec les représentants des ordres professionnels de juristes et, une fois la décision prise, les inclure dans les conditions du mandat. On peut trouver un tel protocole à titre d'exemple en Colombie-Britannique.⁸ Il a été élaboré il y a plus de dix ans et mériterait probablement d'être révisé aujourd'hui.
26. La Fédération et ses membres, les ordres professionnels de juristes, reconnaissent l'importance d'un processus faisant appel à un examineur qui est opportun et efficace et respecte les principes énoncés dans l'arrêt *Lavallee*, tels que requis pour protéger le privilège du secret professionnel du juriste. La Fédération et les ordres professionnels de juristes seraient heureux de travailler avec le ministère de la Justice pour aborder ces questions.

⁸ <https://www.lawsociety.bc.ca/Website/media/Shared/docs/lawyers/search-warrants.pdf>



Bénéficiaires effectifs

27. La Fédération appuie l'engagement du gouvernement à régler la question de la transparence relative aux bénéficiaires effectifs et son travail pour faire progresser une approche pancanadienne de la transparence relative aux bénéficiaires effectifs.
28. Depuis plusieurs années, la Fédération demande un registre public comme outil nécessaire au régime de LRPC/FAT et a fait les commentaires suivants en mai 2018 dans sa réponse au document de consultation suite à l'examen du régime :

Nous considérons que, compte tenu du risque établi en raison d'un manque de transparence, il est essentiel que les renseignements sur la propriété effective soient fournis dans des registres accessibles au public. Le seul fait d'exiger que les sociétés fournissent des renseignements à un organisme gouvernemental ne serait pas suffisant. Tel que signalé ci-dessus, le projet de modifications aux règlements types de la Fédération ajouterait une exigence voulant que les conseillers juridiques obtiennent et vérifient les renseignements concernant les propriétaires effectifs d'organismes et les bénéficiaires d'une fiducie. Le projet de modifications témoigne du fait que la Fédération reconnaît l'utilité d'obtenir de tels renseignements. Il est important de noter toutefois qu'en raison du manque de renseignements accessibles au public concernant la propriété effective, il sera difficile de faire respecter un tel règlement qui refléterait les exigences prévues dans la réglementation fédérale. Sans avoir des registres de propriétaires effectifs accessibles au public, il ne sera peut-être pas possible d'imposer une exigence absolue de vérification des renseignements concernant la propriété effective.

La Fédération reconnaît que la responsabilité de cette question est partagée par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, mais cette complexité quant à la compétence ne doit pas entraver la réforme législative. Nous constatons en effet que dans son récent budget, le gouvernement de la Colombie-Britannique a annoncé son intention de recueillir les renseignements sur la propriété effective de biens, d'organismes et de fiducies. La Fédération appuie cette mesure et conseille vivement au gouvernement fédéral d'aller de l'avant sans tarder pour prendre des initiatives législatives qui comprennent la création d'un registre des propriétaires effectifs accessible au public et de continuer de travailler avec les gouvernements des provinces et territoires en vue d'apporter des modifications similaires à leur propre loi.

29. Puisqu'il n'existe pas de registres de bénéficiaires effectifs accessibles au public, le Règlement type de la Fédération sur l'identification et la vérification de l'identité des clients a été modifié en 2018 de façon à exiger que les juristes fassent tout effort raisonnable dans le but d'obtenir des renseignements sur les propriétaires effectifs pour leurs clients qui sont des organismes.
30. Les questions aux fins de discussion du chapitre 3 demandent comment les gouvernements à tous les niveaux peuvent mieux collaborer et donner la priorité aux questions de LRPC/FAT relatives aux bénéficiaires effectifs. La Fédération considère que les mesures législatives dans le cadre du projet de loi C-32 et du projet de loi C-42



sont des pas importants dans la bonne voie. Les projets de consultation auprès des gouvernements des provinces et territoires sur les partenariats et les registres de propriétaires effectifs de biens immobiliers contribuent également aux efforts visant à accroître la transparence.

31. Nous nous attendons à ce que ces faits nouveaux encouragent la Fédération et les ordres professionnels de juristes à examiner des exigences plus strictes relatives à l'obtention de renseignements sur les bénéficiaires effectifs dans le cadre des règlements sur l'identification et la vérification de l'identité des clients.

Personnes politiquement exposées (PPE) et dirigeants d'organisations internationales (DOI)

32. Au chapitre 6 de la partie II, le document de consultation pose une série de questions concernant la création et le maintien d'une base de données des PPE et des DOI. Les juristes fournissent à l'occasion des services juridiques à ces personnes et en raison des exigences de diligence raisonnable relatives à la vérification de l'identité, il devient important d'avoir des renseignements à jour et accessibles sur ces personnes pour être en mesure de respecter les règlements.
33. La Fédération reconnaît les risques liés à ces personnes. Des lignes directrices à venir à l'intention de la profession juridique expliquent comment les juristes pourraient avoir à obtenir certains renseignements – incluant l'origine de la richesse et d'autres renseignements pour vérifier l'identité, tel que requis, et, s'il y a lieu, prendre de plus amples mesures pour déterminer l'objet des transactions – afin de respecter les normes de diligence raisonnable et s'assurer que le risque plus élevé lié aux PPE et aux DOI est atténué.
34. La Fédération considère qu'il serait utile que le gouvernement crée et maintienne une base de données des PPE et des DOI comme source de renseignements fiable au Canada. La profession juridique n'est pas une entité déclarante au sens du régime de LRPC/FAT du gouvernement, mais un tel outil serait avantageux puisque les juristes pourraient avoir besoin de ces renseignements pour remplir leur obligation de diligence raisonnable en vertu des règlements de leur ordre professionnel.
35. Puisque la base de données existerait pour aider à faire respecter les exigences de LRPC/FAT, le coût pour la créer et la maintenir et pour assurer son accès devrait être pris en charge par le gouvernement. Pour les personnes qui ont besoin de ces données, il s'agira d'une initiative accueillie favorablement qui ne fait pas augmenter les coûts liés à la conformité.
36. Quant à la protection de la vie privée, il est à prévoir que la nature des renseignements qu'on propose d'inclure dans la base de données déterminerait s'il y a des questions de protection de la vie privée à soulever et, le cas échéant, si le fait d'inclure ces renseignements est conforme aux exigences des politiques et des lois sur la protection de la vie privée applicables. Pour faire cette analyse, il faudra peut-être trouver le juste équilibre entre les préoccupations relatives à la vie privée et l'objet et l'utilité des



renseignements contenus dans la base de données, et déterminer comment gérer les préoccupations en fonction des intérêts divergents.

Échange de renseignements de privé à privé

37. La Fédération considère que la collaboration de l'industrie et l'échange de renseignements entre les secteurs qui doivent répondre aux exigences de la lutte contre le blanchiment d'argent peuvent être des mesures très efficaces pour promouvoir une compréhension des risques et des typologies du blanchiment d'argent et des méthodes pour les atténuer. Ce peut être aussi un terrain fertile pour une réflexion innovante sur la façon dont les mesures de détection et de prévention du blanchiment d'argent peuvent être améliorées ou adoptées de manière officielle ou non officielle au sein des industries. La Fédération et ses membres, les ordres professionnels de juristes, sont disposés à examiner d'autres possibilités en vue d'une telle collaboration. On pourrait, par exemple, accroître la collaboration dans le secteur de l'immobilier qui comprend généralement divers fournisseurs et professionnels, notamment des membres de la profession juridique.
38. Le gouvernement pourrait examiner la possibilité d'utiliser et de peut-être refondre l'objet des structure actuelles, telles que le Comité consultatif sur le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes (CCBAFAT) et ses groupes de travail ponctuels comme ressources pour tirer parti des connaissances des personnes assujetties aux obligations de diligence raisonnable dans une industrie en particulier. La Fédération encourage le gouvernement à assurer l'accès à de tels groupes pour les représentants des organismes de réglementation de la profession juridique afin qu'il y ait plus d'échange de renseignements entre les professionnels œuvrant dans les secteurs clés de l'économie, notamment le secteur de l'immobilier.

Conclusion

39. Tel que signalé ci-dessus, la Fédération et ses membres, les ordres professionnels de juristes, sont heureux de pouvoir compter sur la collaboration du gouvernement par l'entremise du Groupe de travail mixte et considèrent que cette approche est très efficace pour aborder les risques de blanchiment d'argent liés à l'exercice du droit. La Fédération est également heureuse de continuer de travailler en étroite collaboration avec le gouvernement fédéral de cette façon. La Fédération remercie le ministère des Finances du Canada de profiter de l'occasion de cette consultation pour donner des renseignements sur le modèle de collaboration et faire savoir qu'il appuie cette approche.
40. La Fédération serait heureuse d'avoir l'occasion de discuter des questions qu'elle a abordées dans les présentes observations et de pouvoir aider le ministère des Finances du Canada et contribuer à l'examen parlementaire de la *LRPCFAT*.

